

**Z**bigniew HERBER, poète polonais a, dans les années 1950, écrit un livre, *Barbare dans le jardin*<sup>1</sup>, sur ses voyages en France et en Italie. En écrivant le présent ouvrage, tirée de mon cours donné à l’Institut des Hautes Etudes Internationales, je me suis sentie moi-même, toutes proportions gardées, dans une situation un peu comparable au titre de ce premier livre. Un sujet considérable développé au cours des dernières quelque soixante années de fonctionnement de l’Union européenne (auparavant Communauté européenne), offrant une complexité qui pourrait paraître telle concernant l’angle d’approche. Il pourrait facilement s’agir, en effet, d’une étude fournissant des orientations pratiques concernant les procédures d’application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ouvertes devant la Commission européenne conformément au règlement (CE) n°1/2003, à son règlement d’application et à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne. Certes, ce texte pourrait se contenter de décrire le déroulement des enquêtes de la Commission du point de vue des garanties procédurales, mais son ambition vise à améliorer le degré de transparence et de prévisibilité dans leur déroulement pour les entreprises concernées. Il pose deux séries de questions, d’abord sur la légitimité d’appliquer les idées liées aux droits de l’homme aux entreprises, ensuite sur la portée de cette application des droits fondamentaux à des entités qui ne sont habituellement pas des personnes physiques. A cela s’ajoute une réflexion sur le mode de fonctionnement institutionnel de l’Union européenne, quand elle entre et crée des relations juridiques (y inclus des procédures d’inquisition) envers les particuliers.

---

<sup>1</sup> Z. HERBERT, *Barbarzyńca w ogrodzie*, première édition par Czytelnik, Varsovie, 1962.

Même si le système du droit européen se confronte au problème de la protection des droits fondamentaux depuis nombre d'années, la portée de cette problématique a augmenté au cours de ces dernières années. La Commission a ainsi mis en chantier une refonte du système d'application du droit de la concurrence dans la fin des années 1990. Cette réforme coïncidait avec l'adhésion envisagée de dix (à l'époque) nouveaux Etats membres au 1<sup>er</sup> mai 2004. Le règlement 1/2003<sup>2</sup> a alors procédé à une logique de décentralisation. Le monopole d'application de l'article 101.3 du Traité sur l'Union européenne (TFUE) a été aboli. Puis, à la suite de cette réforme, les articles 5 et 6 dudit règlement entérinent une délégation du pouvoir d'application de l'article 101.3 TFUE de la Commission vers les autorités nationales de la concurrence (ANC) et des juridictions nationales. Par ailleurs, le système de la réserve d'autorisation a cédé la place à un système d'exception légale<sup>3</sup>. Les entreprises auto-évaluent *a priori* si leurs accords enfreignent ou remplissent les conditions d'application de l'article 101.1 et 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement 1/2003 s'accompagne d'un jeu de six communications interprétatives, censées assister les entreprises, les autorités et les juridictions dans l'interprétation du droit matériel et institutionnel de la concurrence. Cette auto-évaluation permet à la Commission et aux opérateurs de faire l'économie d'une procédure de notification. La Commission insiste sur le fait que l'auto-évaluation doit être renouvelée régulièrement. Celle-ci ouvre aussi la porte à une discrétion augmentée de la part de la Commission quant à l'évaluation des comportements des entreprises et cela implique un besoin accru d'un assortiment de garanties procédurales et matérielles pour les entreprises concernées.

Dans l'ancien système (avant 2004), la Commission régnait sans partage sur la mise en œuvre des règles européennes de concurrence. La réforme s'accompagne d'un glissement du centre de gravité de la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFEU vers l'échelon national. Cependant, l'influence de la Commission n'est pas pour autant amoindrie dans le système du règlement 1/2003 – elle s'exerce différemment. Ainsi, la Commission s'intéresse à quatre types d'affaires : 1) susceptibles de porter sur des ententes injustifiables, 2) présentant un fort aspect transnational, 3) impliquant d'autres dispositions européennes pouvant être exclusivement ou plus efficacement appliquées par la Commission, et 4) celles dans lesquelles

<sup>2</sup> Règlement (CE) N° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

<sup>3</sup> Sous l'égide du règlement 17/62 existaient deux types d'exemption de la prohibition établie par l'article 101.1 TFEU : les exemptions individuelles et les exemptions collectives ; voy. A. JONES, B. SUFRIN, *EU Competition Law. Text, Cases and Materials*, Oxford 2011, p. 1028 ; I. VAN BAEL, J.-F. BELLIS, *Competition Law of the European Community*, La Haye-Londres-New York 2005, p. 1024.

l'intérêt de l'Union exige l'adoption d'une décision de la Commission pour développer la politique de concurrence européenne lorsqu'un nouveau problème de concurrence se pose ou pour assurer une application efficace des règles. En qualité d'autorité transnationale la Commission a tout naturellement vocation à connaître des affaires produisant des effets transfrontaliers importants, comme les grandes ententes internationales.

Ce système institutionnel n'est pas exempt de problèmes. Le règlement débouche sur une superposition d'autorités et de juridictions. A l'échelle européenne, on trouve d'une part la Commission et d'autre part la Cour de justice. A l'échelle nationale, on trouve les autorités nationales de concurrence (ANC) et les juridictions nationales. Elles doivent toutes appliquer les mêmes règles de droit matériel de l'UE, mais les procédures et les garanties procédurales incluses ne sont pas harmonisées. L'Union européenne et ses Etats ont respectivement leurs systèmes de droit de la concurrence, mais ceux-ci s'influencent réciproquement. Il faut alors réfléchir si une influence réciproque peut être identifiée, mais surtout s'il faut appliquer l'acquis de l'Union européenne concernant la protection des droits fondamentaux dans les cas nationaux. Le manque d'homogénéité des procédures parmi les Etats membres n'augmente pas la sécurité juridique des entreprises concernées.

Du point de vue institutionnel, la Commission européenne, dans ses procédures antitrust, se trouve dans une controverse de grande ampleur. Elle est à la fois juge (autorité décisionnelle) et partie (organe d'investigation), ce qui conduit à privilégier des investigations à charge au mépris des arguments et faits à décharge qui apparaissent une fois les premiers soupçons formulés, et aussi à démontrer un niveau élevé d'efficacité. Ce prétendu « biais du procureur » a été d'autant plus débattu que l'UE devait adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>. Cette situation précaire de la Commission implique une vigilance particulière quant à la procédure appliquée par la Commission et à la problématique dite de « *procedural fairness* ». De nombreuses critiques de la procédure devant la Commission européenne, allèguent qu'il s'agit d'une procédure inquisitoire dans laquelle la Commission est, en même temps, le procureur, le juge et le jury d'une affaire. La Commission jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire (lié à la réalité économique), tandis que les conseillers-auditeurs (« *hearing officers* ») ne vérifient que les infractions procédurales. La Commission est un organe politique, non spécialisé, dont les décisions sont prises en fait par un « *case handler* ». De plus, les décisions de la Commission priment sur les

<sup>4</sup> D. ZIMMER, *Competition Law Enforcement: administrative versus judicial systems* in: P. NIHOUL, T. SKOCZNY (eds.), *Procedural fairness in competition proceedings*, Edward Elgar 2015, p. 255-264. Mais voy. J. KOKOTT dans avis 2/13, points 146-156.

jugements des cours nationales (article 16 du règlement 1/2003). La procédure devant la Commission est souvent dite de n'être pas compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Commission jouit également d'une compétence normative qui se concrétise dans l'adoption de règlements d'exemption, de lignes directrices et de communications. Cette activité peut susciter des questions sur la sécurité du droit. La Commission a pour mission de guider la politique européenne de concurrence via la production d'instruments juridiques divers. Le système du rég. 17/62 présentait pour avantage d'assurer, via la centralisation du pouvoir d'exemption entre les mains de la Commission, une grande uniformité dans l'interprétation du droit européen de la concurrence. Dans un système décentralisé, cette garantie n'est plus présente. Lors du processus d'adoption du règlement 1/2003, la crainte d'une interprétation disparate du droit européen de la concurrence par les ANC hanta les discussions. Pour atteindre un équilibre adéquat entre décentralisation et uniformité, l'article 16 codifie la jurisprudence *Masterfoods*<sup>5</sup> en vertu de laquelle les ANC et juridictions nationales doivent s'abstenir de prendre toute décision qui irait à l'encontre d'une décision adoptée, ou en cours d'adoption, par la Commission. Il existe, alors, une obligation d'alignement de la jurisprudence nationale vers la jurisprudence européenne, y inclut, semble-t-il, les cas d'application des droits fondamentaux.

Cette problématique, en quelque sorte des strates institutionnelles rejoint notre thème principal : la question des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Et ce sujet présente une spécificité particulière en matière de concurrence. Cette matière économique a été en effet, d'une certaine façon, alignée aux règles générales du respect des droits de la défense en droit de l'Union européenne. Le sort *réserve* aux droits fondamentaux par le droit de la concurrence de l'Union européenne a été longtemps débattu. Il fait surtout l'objet d'une jurisprudence riche du Tribunal et de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il visait surtout à améliorer les procédures et à garantir le respect des droits de la défense. Pour ce dernier objectif, la présente étude va s'attacher à dresser un bilan, au vu de près de soixante années d'application des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les deux interdictions relatives aux ententes et aux abus de position dominante, sont définies avec « une grande économie de mots »<sup>6</sup>. Le droit européen de la concurrence se limite en fait à deux normes

<sup>5</sup> CJCE, 14 décembre 2000, C-344/98 *Masterfoods Ltd contre HB Ice Cream Ltd*, ECLI:EU:C:2000:689.

<sup>6</sup> B. LASSERRE, O. GUERSENT, *Les engagements en matière de pratiques anticoncurrentielles. Analyse des droits français, européen et américain*, L.G.D.J. Paris 2014, p. 1.

interdisant certains *comportements* des entreprises sur le marché (articles 101 et 102 du TFUE) : une norme contenant une compétence à légiférer (articles 103, 105 du TFUE) et une norme permettant l'exécution des interdictions (article 104 du TFUE)<sup>7</sup>. Pour cela, parfois, l'argumentation des entreprises concernées contre les décisions de la Commission se réfère davantage aux questions procédurales, surtout aux questions liées aux droits de la défense et aux autres droits fondamentaux. La procédure menée par une autorité de la concurrence (ANC ou Commission européenne) est une procédure où une entreprise est accusée d'avoir pris part dans un accord qui est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ou d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché concerné. Les buts de cette procédure consistent dans la restitution de la concurrence, la protection des consommateurs et la punition et à la prévention des infractions. Il y a ainsi une perspective pénale qui s'impose pour différentes raisons. D'abord et depuis des années, une des raisons reste la sévérité des sanctions (les amendes pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent)<sup>8</sup>. A cela s'ajoute une criminalisation des pratiques anticoncurrentielles en Europe (Irlande, Estonie, Bretagne, France, Slovaquie, Chypre, Danemark, Malte, Grèce, Allemagne, Autriche), une nouvelle compétence de l'Union européenne (articles 82 et 83 du TFUE) et la popularité des programmes de clémence qui portent une analogie forte avec témoin-clé ou *plea bargaining*.

Des raisons pratiques commandent d'en limiter le domaine : un examen global de la pratique d'application desdits articles conduirait à des développements excédant la longueur attendue de cet ouvrage. La présente recherche portera elle sur les droits fondamentaux identifiés par la jurisprudence et les sources du droit de l'Union européenne, parfois dans un contexte plus vaste que le droit de la concurrence. Ce choix peut s'abriter derrière l'indiscutable uniformisation du droit de l'Union européenne en tant que matière concentrée surtout sur le droit dit, économique. Mais il faut insister aussi sur la spécificité du droit de la concurrence comme étant une matière tombant sous l'égide de différents domaines : de droit public et de droit privé, de droit administratif et de droit civil ou même pénal<sup>9, 10</sup>. La procédure de la

<sup>7</sup> Dans cet ouvrage, on ne touche pas les procédures ouvertes en application du règlement sur les concentrations ou en matière d'aides d'Etat.

<sup>8</sup> Voy. AG VERTERDORF, conclusions T-1/89 *Rhone Poulenc*.

<sup>9</sup> Art. 119. 1 TFUE ; cf. Protocole n° 27 au Traité de Lisbonne ; D. POPOVIC, *La place de la concurrence dans le Traité de Lisbonne*, in A. SEMOV (ed.), *Le Traité de Lisbonne – une réforme (in) achevée*, Sofia 2009, p. 235.

<sup>10</sup> E. BARBIER DE LA SERRE, *Procedural Justice in the European Community Case-law concerning the Rights of Defence: Essentialist and Instrumental Trends*, European Public Law 2006, n° 2, p. 248.

concurrence est une procédure menée par une autorité de la concurrence (ANC ou la Commission européenne) où une entreprise est accusée d'avoir pris part dans un accord qui est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ou d'abuser de sa position dominante sur le marché concerné. Les buts de cette procédure consistent en restitution de la concurrence, à la protection des consommateurs, ainsi qu'à la punition et à la prévention d'une répétition.

Une notion-clé, qui exige une attention particulière, est celle des droits fondamentaux même. Elle correspond largement à la notion de la protection des droits de l'homme<sup>11</sup>. Sur le plan européen, les droits de l'homme assurent de fait la soumission des pays concernés (et ici aussi les institutions de l'Union européenne) à la notion de l'Etat de droit qui implique le principe d'une limitation objective de l'Etat par le droit et qui interdit toute possibilité d'arbitraire. Le pouvoir est limité parce qu'assujetti à des règles qui visent principalement à garantir les droits fondamentaux, et les droits de l'homme. Le principe de l'Etat de droit est contenu dans l'article 2 du Traité sur l'Union européenne et correspond largement à la conception allemande du XIX siècle du *Rechtsstaat*<sup>12</sup> ou à la conception britannique du *rule of law*. L'Etat de droit doit être un état démocratique<sup>13</sup>, ce qui implique surtout certains standards des activités des institutions ainsi qu'un contrôle judiciaire effectif. L'article 2 TUE signifie que dans les relations entre l'Union européenne et les entités privées, surtout dans les relations impliquant l'utilisation du pouvoir, les institutions agissent dans les limites du droit et en respectant le principe de proportionnalité (article 5.3 de TUE).

Dans le cadre du droit de la concurrence, la notion-clé demeure ici, en particulier, celle de droit de la défense<sup>14</sup>, qui reste une notion ne faisant

<sup>11</sup> N. JÄÄSKINEN, *The place of the EU Charter within the Tradition of Fundamental and Human Rights* in: S. MORANO-FOADI, L. VICKERS (eds.), *Fundamental Rights in the EU. A Matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford and Portland Oregon 2015, p. 11-20 ; R. ARNOLD, *The Convergence of the Fundamental Rights Protection in Europe*, 2016 ; O. DE SCHUTTER, *Fundamental Rights in the European Union*, 2015.

<sup>12</sup> M. VERDUSSEN, *La signification du principe de l'Etat de droit pour l'administration en Europe*, in H. BAUER, C. CALLIESS (ed.), *Verfassungsprinzipien in Europe. Constitutional Principles in Europe. Principes Constitutionnels en Europe*, Athènes-Berlin-Bruxelles 2008, p. 190-191 : « l'Etat de droit c'est l'état de la Constitution ».

<sup>13</sup> Voy. Cour EDH, 7 déc. 1976, *Handyside v Royaume-Uni*, n° app. 5493/72 ; J. ANDRIANT-SIMBAZOVINA, *De la difficulté de construire un ius commun européen des droits de l'homme. Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2004*, CDE 2006, p. 246.

<sup>14</sup> O. DOUVRELEUR, *Droits de la défense et pratiques anticoncurrentielles en droit français*, L.G.D.J. Paris 2000 ; L. GOFFIN, *La jurisprudence de la Cour de justice sur les droits de la défense*, CDE 1980, p. 140 ; J. SCHWARZE, *The administrative law of the Community and the protection of human rights*, CMLRev. 1986, vol. 23, p. 401 ; R.H. LAUWAARS, *Rights of Defence in Competition Cases*, in D. CURTIN, T. HEUKELS (ed.), *Institutional dynamics of European Integration. Essays in Honour*

l'objet d'aucune disposition qui en prescrive d'une façon générale le respect ou en fixe le contenu. La Cour de Justice de l'UE en avait fait un principe fondamental du droit communautaire<sup>15</sup>. Ce droit constitue une clause d'un caractère hybride, qui joint les valeurs administratives et constitutionnelles communes pour tous les Etats membres de l'UE<sup>16</sup>.

La Commission européenne, comme les ANC, est plutôt concentrée sur l'efficacité de ses actions. Cette efficacité (*efficiency*) accrue d'exécution du droit de la concurrence devient une valeur supérieure aux actions des organes antitrust. Pour cela il existe une réflexion extensive sur les méthodes d'agir de la Commission, un développement des procédures dites « transactionnelles », ainsi qu'une réflexion sur les sanctions efficaces imposées sur les entités qui entravent le droit de concurrence<sup>17</sup>. Les coûts d'une telle politique, si elle est erronée, sont difficiles à évaluer. Hormis l'effet évident qui consiste dans les malaises pour les entreprises à cause de la nécessité de payer les amendes, ils peuvent causer des limitations pour les entreprises agissant sur le marché et « congeler » (*Chilling effect*) les comportements neutres ou même positifs pour la concurrence sur le marché<sup>18</sup>. Les organes de concurrence ont aussi commencé une approche « économique » à leur propre activité, en utilisant des instruments nouveaux : les programmes de clémence et les décisions de transaction et de négociations. De cette façon ils limitent les coûts de découverte des ententes et des procédures juridictionnelles, mais peuvent aussi limiter les garanties incombant aux entreprises.

---

of Henry G. Schermers (Vol. II), Dordrecht-Boston-Londres 1994, p. 497 ; *Droits de la défense et droits de la Commission dans le droit communautaire de la concurrence. Rights of Defence and rights of the European Commission in EC Competition Law*, Bruxelles 1994 ; A. PLIAKOS, *Les droits de la défense et le droit communautaire de la concurrence*, Bruxelles 1987 ; W. WEIB, *Die Verteidigungsrechte im EG-Kartellverfahren. Zugleich ein Beitrag zu den allgemeinen Rechtsgrundsätzen des Gemeinschaftsrechts*, Köln-Berlin-Bonn-München 1996 ; F. MONTAG, *The Case for a Radical Reform of the Infringement Procedure under Regulation 17*, ECLR 1996, n° 8, p. 428 ; *Un rôle pour la défense dans la procédure communautaire de concurrence. A role for the defence in community competition procedures. Die rolle der Verteidigung in europäischen Wettbewerbsverfahren*, Bruxelles 1997 ; J. STEENBERGEN, *Decision making in Competition Cases: The Investigator, the Prosecutor and the Judge*, in W. GORMLEY (ed.), *Current and Future perspectives on EC Competition Law: a Tribute to Professor M.R. Mok*, La Haye 1997, p. 101 ; L. IDOT, *Les droits de la défense*, in F. SUDRE, H. LABAYLE (ed.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles 2000 ; D. SLATER, S. THOMAS, D. WAELBROECK, *Competition Law Proceedings before the European Commission and the right to a fair trial: no need for reform?*, Global Competition Law Centre Working Paper 04/08.

<sup>15</sup> CJCE, 13 févr. 1979, *Hoffman-Laroche*, Rec. 1979, 461.

<sup>16</sup> A. PLIAKOS, *Les droits de la défense et le droit communautaire de la concurrence*, Bruxelles 1987, p. 215.

<sup>17</sup> F. ENGELSING, H.-H. SCHNEIDER, *Fines*, in G. HIRSCH, F. MONTAG, F.J. SÄCKER, *Competition Law: European Community Practice and Procedure. Article by Article Commentary*, Londres 2008, p. 1768-1810.

<sup>18</sup> E. GIPPINI-FOURNIER, *The Elusive Standard of Proof in EU Competition Cases*, WC 2010, vol. 33, n° 2, p. 203.

## TABLE DES MATIÈRES

### 1. LA NATURE DES PROCÉDURES DE L'UNION EN MATIÈRE D'ENTENTES ET D'ABUS DE POSITION DOMINANTE À LA LUMIÈRE DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

1.1 Remarques préliminaires .....	17
1.2. Champ d'application personnel de la Convention.....	20
1.3. Application de la Convention européenne des droits de l'homme aux procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante .....	22
1.3.1. La notion de procédure pénale .....	23
1.3.2. L'autorité décidant de la sanction visée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	28
1.3.3. La nature juridique de la procédure en matière d'ententes et d'abus de position dominante engagée devant la Commission euro-péenne dans les affaires concernant les pratiques restreignant la concurrence .....	32
1.3.3.1. L'évaluation du rôle de la Commission européenne.....	32
1.3.3.2. L'évaluation de la nature juridique de la procédure de l'UE concernant les pratiques anticoncurrentielles .....	37
1.4. Juridiction du Tribunal de l'Union européenne et notion de la « pleine juridiction » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....	43
1.5. Observations finales .....	51

### 2. LA COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE DANS LES PROCÉDURES POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 101 OU 102 DU TFUE

2.1. Remarques préliminaires .....	53
2.2. La procédure conduisant à l'adoption des décisions d'engagements .....	57
2.2.1. Origine des décisions d'engagements dans le droit de l'UE.....	60
2.2.2. Les règles relatives à la conduite de la procédure d'engagements.....	62
2.2.3. Le contenu des décisions d'engagement.....	64
2.2.4. L'absence de caractère préjudiciel des décisions d'engagements.....	67
2.2.5. Contrôle judiciaire des décisions d'engagements .....	68
2.2.6. Droits de la défense dans une procédure conduisant à l'adoption d'une décision d'engagement.....	70
2.3. La procédure de transaction .....	73
2.3.1. Origine et caractère de la procédure de transaction .....	73



KRYSTYNA KOWALIK-BAŃCZYK

2.3.2. La procédure qui conduit à l'adoption d'une décision de transaction.....	75
2.3.3. Le contrôle judiciaire des décisions de transaction.....	77
2.3.4. La position de l'entreprise dans une procédure de transaction .....	78
2.3.5. Les droits de la défense .....	80
2.4. Le programme de clémence – <i>leniency</i> .....	82
2.4.1. L'origine et la nature juridique des programmes de clémence .....	83
2.4.2. <i>Leniency</i> et les droits de la défense de l'entreprise.....	86
2.4.2.1. La coordination des programmes <i>leniency</i> .....	86
2.4.2.2. La confidentialité des informations communiquées dans le cadre du programme <i>leniency</i> .....	87
2.4.2.3. Les documents obtenus dans le cadre du programme <i>leniency</i> .....	88
2.5. Observations finales.....	89

3. LE RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE  
ET LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENTREPRISES

3.1. Remarques liminaires.....	93
3.2. Le Réseau européen de la concurrence .....	94
3.3. L'allocation des affaires au sein du REC.....	97
3.4. Echange d'informations au sein du REC .....	101
3.5. Utilisation des informations concernant les entreprises par une autorité autre que celle qui a recueilli les informations .....	104
3.6. Fonctionnement du REC et les droits de la défense.....	107
3.6.1. Défaut d'accès à l'information .....	108
3.6.2. Absence d'une norme claire de protection des droits fonda- mentaux .....	110
3.7. Observations finales.....	111
3.7.1. Lignes directrices pour l'autorité de la concurrence.....	115
3.7.2. Garanties des parties à la procédure en matière d'ententes et d'abus de position dominante.....	116